

Tirer partie de la mécénabilité

De l'Union Sportive de La Blanche

L'USB a obtenu le 18 avril 2016 le rescrit prononçant sa mécénabilité. Il est désormais question de tirer partie d'un dispositif en mesure de générer de nouvelles recettes et de fidéliser immédiatement des bénévoles et des partenaires alors que de nombreuses autres structures ne bénéficient pas encore de ce régime de faveur.

Le présent document présente une série d'initiatives susceptibles de renforcer les moyens du club. Certaines ne seront pas en l'état mises en œuvre et nécessiteront d'être adaptées aux contraintes et préoccupations locales.

Il importe de bien comprendre que les développements qui suivent s'inscrivent en complément du rescrit. Notamment, l'ensemble du processus formel décrit par l'administration fiscale doit être effectivement respecté, et scrupuleusement.

Les mesures « rapides »

Il est ici question d'utiliser chaque situation existante mettant des frais et coûts à la charge de particuliers pour chercher à utiliser l'effet de levier du mécénat.

Pour que les frais exposés par les bénévoles donnent lieu à remboursement ou à réduction d'impôt, il est impératif que l'association en ait décidé ainsi, de manière générale, en fixant le cas échéant des conditions et plafonds (remboursement limité aux seuls administrateurs de l'association et de ses sections ou à tous les bénévoles, quantum de prise en charge de l'hôtellerie restauration limité à un plafond, etc.)

1. Les frais de déplacement des bénévoles de l'USB (exposés en 2016)

Sont concernés :

- Les bénévoles qui utilisent leur véhicule dans le cadre strict de l'objet du club, qui abandonnent au club le remboursement de leurs frais.
- Ceux qui utilisent leur véhicule pour les besoins du club, qui ne demandent pas le remboursement de leurs frais et ne souhaitent pas obtenir de réduction d'impôt : ceux là peuvent entrer dans la démarche et donner au club la réduction d'impôt qu'ils obtiendront en septembre 2017.

RessAC.Assocoll

L'ingénierie du mécénat au service de l'intérêt général

Sont bénévoles :

- Les membres du CA lorsqu'ils participent aux réunions du club, les bénévoles qui participent à une course (organisation, officiels, encadrants) ou qui encadrent un entraînement (éducateurs)
- Les personnes qui –non pratiquantes- véhiculent des jeunes du club (pas que les leurs) à l'occasion des entraînements et compétition
- (...)

S'agissant des frais kilométriques, la réduction d'impôts représente 66% de 0,308 € par km, soit 0,2€ par km.

S'agissant des autres frais (hôtellerie, restauration), ils peuvent donner lieu à réduction d'impôt s'ils sont abandonnés à l'association. Le quantum de la réduction d'impôt correspondra aux frais effectivement supportés, le cas échéant capés par l'association (voir ci-dessus).

Un don de 0,061 € par km (qui fera l'objet d'un reçu don et d'une réduction d'impôt de 0,04€/km) de 20% des reçus dons pourra être demandé à chaque bénéficiaire afin de supporter les honoraires dus par le club au prestataire.

2. Les autres frais.

Lorsque le bénévole décide d'en abandonner le remboursement au club, il en fait la déclaration. Tous les frais justifiés et exposés dans le cadre strict du Club donnent lieu à un reçu don permettant d'obtenir une réduction d'impôt de 66% de leur montant (tenue fédérale, formation, restaurant).

Sont concernées les mêmes personnes qu'au point 1.

Sont exclus du dispositif :

- les frais exposés pour participer aux assemblées générales, qui ne peuvent donner lieu à réduction d'impôt.
- Les frais d'acquisition de matériel de pratique non spécifiques : pour un moniteur fédéral de ski, l'achat de la tenue fédérale et de skis de slalom géant (ou de spécial pour un MF2) peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Au contraire, chaussures, casques, gants, optiques etc. ne peuvent générer de réduction d'impôt.

3. Les frais de déplacement exposés en 2017.

Selon comment les bénévoles réagiront aux propositions qui leur seront faites en ce qui concerne les frais de déplacement 2016, des propositions alternatives et plus dynamiques pourront être présentées pour les frais 2017. Elles conduiront à obtenir 0,1€ de plus (soit + 50%) par km.

4. Les frais de restauration supportés par les membres à l'occasion des réunions du Comité (AG, CD), à l'occasion de la fête du club, etc.

Si des frais de restauration sont mis à la charge des participants aux réunions du CD et du CA, une optimisation pourra être recherchée. Elle sera basée sur le versement à l'association d'une somme représentant 4 fois la participation initialement demandée, le club supportant alors le paiement desdits frais au restaurateur.

Si le repas est facturé 15 euros, l'administrateur versera 60 euros au club. Il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 40 € si bien que le repas lui reviendra à 5 euros de plus que s'il l'avait payé au restaurateur. Quant à elle, l'association conservera 45 €.

Autre exemple : à l'occasion de la fête du club, une participation est demandée aux familles à raison de 10 € par enfant (coût de revient du repas) et 15 euros par parent. Mais le repas pourra être offert à ceux qui versent un don de soutien d'un montant de 40 euros par couvert (ce montant représentant 4 fois le coût de revient du repas pour le club).

Un reçu don permettant d'obtenir une réduction d'impôt de 26 euros par repas sera adressée au donateur.

Il sera toutefois nécessaire de vérifier que les dons consentis à l'USB avec contrepartie ne dépassent pas 260 euros par an et par adulte.

Des propositions pour la saison 2016 2017

1. Adhésion, cotisation, participation aux activités.

Très fréquemment, les associations demandent à leurs pratiquants le versement d'une somme cumulant le prix de la licence, de l'accès à l'activité et de la cotisation statutaire.

Pour le pratiquant, la licence (compétiteur ou loisir) conditionne l'accès à la pratique en club et le prix de l'activité permet d'y accéder. Ainsi, les versements donnent lieu à une contrepartie effective. Ils ne peuvent en aucun cas relever du mécénat et à la réduction d'impôt qui lui est associée.

L'ingénierie du mécénat au service de l'intérêt général

Le tarif de l'accès à l'activité ne peut en aucun cas relever du mécénat puisque le versement du montant en cause permet de pratiquer l'activité au sein de l'USB.

Pour sa part, la **cotisation statutaire** relève de la réduction d'impôt mécénat dès lors qu'elle ne donne lieu à aucune contrepartie autre que le droit de participer et de voter à l'assemblée générale et/ou à l'assemblée de section. Ceci permet d'envisager d'en fixer le montant à un tarif loin d'être symbolique puisqu'il sera assorti d'une réduction d'impôt de 66%.

Pour toutes les personnes souscrivant une **licence dirigeant** auprès du club (les dirigeants de la section ski notamment), celui-ci peut en fixer le montant en multipliant par trois le tarif « licence dirigeant hors assurance » vendu par la Fédération, et en ajoutant le prix de l'assurance la plus étendue. La réduction d'impôt s'appliquera au total du versement payé, soit prix licence * 3 + cotisation assurance.

2. Les stages.

Tous les clubs organisent des stages, qu'il s'agisse de préparation physique générale (VTT, rando, ...) ou de préparation technique. L'USB n'échappe pas à cette règle pour au moins deux de ses sections.

Le club supporte fréquemment les frais de transport, d'entraîneur et un pourcentage des frais d'hôtellerie activités (ces derniers représentant environ de 60 à 80 euros par jour selon le type de stage).

Le « reste à charge » des parents ne relève pas du mécénat puisque le versement est assorti de contrepartie.

Mais le club peut envisager de participer de manière plus importante, voire d'offrir les frais de stage si des donateurs (autres que des personnes membres du club et les parents des jeunes adhérents concernés) se manifestent. Toute idée de « don croisé » entre membres du club est naturellement à proscrire.

D'un point de vue formel, les dons seront versés à l'association. Et son CA abondera librement le budget des sections concernées.

L'idée est ici de convaincre **chaque famille** de trouver des partenaires mécènes pour un montant représentant trois fois le « reste à charge ».

3. Le mécénat des particuliers (hors club).

La réduction d'impôt des particuliers est égale à 66 % du don. Jusqu'à aujourd'hui, donner 100 euros au club coûtait ce montant.

Ressac.Assocoll

L'ingénierie du mécénat au service de l'intérêt général

Désormais, donner 100 euros en coûte 34.

Bien sur, donner est plus facile lorsqu'une contrepartie est accordée. A ce sujet, la valeur de la contrepartie ne doit pas dépasser 65 euros et 25% du montant du don.

Don en €	Contrepartie maxi en €
20	5
100	25
260	65
300	65

Pour augmenter les ressources du club, de nombreuses opérations peuvent être imaginées et doivent respecter le tableau ci-dessus. Les plus « rentables » utilisent l'effet combiné du financement participatif et du mécénat.

Il s'agit de mobiliser le réseau de son réseau (« marketing de recommandation ») autour d'un projet porté par le club et diffusé par le réseau, ou par les réseaux sociaux.

3a. Journée découverte test

L'une des idées peut être la suivante :

Faites un don de 100 euros ouvrant droit à une réduction d'impôt de 66 € et profitez :

- Journée de ski à Montclar (avec forfait) le cas échéant encadrée par des moniteurs fédéraux (avec la présence des jeunes cadets de l'USB)
- Flèche organisée par l'ESF + bénévoles du club
- Barbecue à l'arrivée.

Dans cette opération, le particulier verse 100 € et bénéficie d'une réduction d'impôt de 66 €, soit un coût net de 34 €. Le club fait son affaire d'acheter pour un prix total de 25€ le forfait auprès de l'exploitant (rechercher une ristourne de 40% sur prix de vente journée), la prestation de chronométrage auprès de l'ESF et le barbecue.

Le nombre de participants est limité à 80 (pour ne pas saturer la fluidité d'une flèche). Elle nécessite une dizaine de cadets, moniteurs fédéraux et parents à l'organisation.

L'opération permet de dégager : $80 * (100-25) = 6\ 000$ euros.

La réussite de cette opération suppose une communication ciblée. Or, la Fédération (FFS) fournit au club l'adresse mail des licenciés à qui une information doit être envoyée pour que chacun la relaie sur internet, sur son compte facebook, twitter, etc.

Cette opération peut concerner les membres du club et leurs parentes, étant rappelé que les dons consentis à l'USB avec contrepartie ne doivent pas dépasser 260 euros par an et par adulte contribuable.

3b. Journée +

En respectant la valeur maximale de la contrepartie (65 euros représentant 25% du don), on peut imaginer un produit plus attractif ou « confortable/fun » pour un public à plus fort pouvoir d'achat. L'idée est ici de demander un don de 260 euros et de fournir 65 euros de contreparties :

- Forfait + test chrono géant
- repas montagne
- Le petit plus qui fait la différence, un goodies ou autre

4. Le mécénat d'entreprise.

La réduction applicable au mécénat d'entreprise est de 60 % (art 238 bis du CGI) : donner 100 coûte 40 à une entreprise.

L'idée est ici de transformer un certain nombre de « contrats de sponsoring » qui n'en sont pas vraiment (absence effective de contreparties) en du mécénat sur la base de l'équation financière suivante :

Verser 100 euros de sponsoring coûte 66,66 € aux associés d'une société payant l'IS au taux de 33,33% et 85 € à ceux d'une société assujettie à l'IS au taux de 15%. Pour ce coût, le mécénat à verser est de 167 euros (IS 33,33%) et de 212 euros (IS 15%).

Les contrats « publicitaires » utilisant les minibus du club doivent désormais s'inscrire dans cette situation.

Tableau de concordance sponsoring/mécénat

	sponsoring	Coût pour la société	mécénat
Taux IS 15%	100	85	212
IS 33,33%	100	67	167

Encore faut-il que ce qui était jusque là considéré comme un contrat de sponsoring puisse désormais relever du mécénat.

C'est s'interroger sur la notion de contrepartie :

- La simple utilisation du logo d'une entreprise (sans slogan publicitaire) permet au versement effectué à l'USB (sport amateur) de relever du mécénat (pratique du don signé).
- Les contreparties sont autorisées dès lors que leur valeur ne dépasse pas 25% du montant du versement.

Ressac.Assocoll

L'ingénierie du mécénat au service de l'intérêt général

A noter :

1/ Lorsqu'un don est consenti par une entreprise gérée ou dirigée par le parent d'un enfant inscrit à l'USB, le don ne doit en aucun cas se substituer au paiement des sommes dues au titre des activités de l'enfant. A défaut, le parent se place en situation d'abus de bien social et le Président du club peut être poursuivi pour complicité.

2/ Le montant total maximal des dons pris en compte annuellement pour le calcul de la réduction d'impôt est de 0,5% du CA HT.

Ainsi, lorsqu'une entreprise réalise 100 000 € de CA, elle peut obtenir une réduction d'impôt de 300 € en N+1 si elle a donné 500 € l'année N.

Si elle donne 800 euros l'année N et 0 l'année N+1, elle obtiendra une réduction d'impôt de 300 € en N+1 et 180 € en N+2

Voilà en première approche ce que pourrait imaginer de mettre en place l'USB pour utiliser avec pertinence les règles du mécénat.

Je suis naturellement à votre entière disposition pour apporter les précisions que nécessitera la progression de la réflexion du Conseil d'Administration de l'USB sur ce sujet.

A Aix en Provence, le 18 août 2016

Richard HEMON,

Ressac Assocoll